



**Antsahavola, Antananarivo. Le siège de la SBM MADAGASCAR dirigée actuellement par Leckram Dawonauth (seconde photo)**

Après avoir publié la décision de la cour de cassation malgache en 2013 ( [ICI](#) ), il faut remonter loin en arrière pour bien comprendre la très mauvaise foi de la SBM MADAGASCAR qui ne fait pas honneur au milieu de la finance mondiale et, surtout, affiche un total mépris de la Justice d'une nation souveraine qu'elle traite ainsi de sous-république dirigée par des incapables et des incompetents. Et pourquoi pas aussi de corrompus tant qu'on y est ?

Au départ, un litige à caractère commercial entre la SBM Madagascar et les sociétés ANJARA SARL et TRADING IMPORT EXPORT (T.I.E.). L'affaire remonte à avril 2007. Ci-après, l'historique chronologique d'un procès et son verdict, à partir de fac-similés de documents authentiques et libres de tous droits. Car un déni de justice, un refus d'accepter l'autorité de la chose jugée se passent de tout commentaire (« *no comment* »).



**De g. à dr.: N. K. Ballah et Kee Chong Li Kwong Wing ont été respectivement nommés Chairmen de la SBM Bank et de la SBM Holdings Ltd, cette année 2015 (photos : lexpress.mu)**

En fait, ce dossier s'adresse à Kee Chong Lee Kwong Wing qui a pris ses fonctions en tant que Chairman de SBM Holdings, le 1er juillet 2015. Une nomination avalisée en conseil des ministres le 12 juin. D'emblée, le nouveau Chairman avait annoncé

que

« les maîtres-mots de la nouvelle équipe seront aussi

**la transparence et la méritocratie**

»

.

Mais ce dossier concerne également **N. K. Ballah, Chairman de la SBM Bank**. Nous attendons donc leurs réactions, à la suite de leur lecture de ce qui suit et qui n'honore pas du tout le prestigieux établissement financier qu'il dirige actuellement. Et jamais deux sans trois, il y a encore une troisième et dernière partie qui sera publiée. Adressée, cette fois-là, aux politiciens...

**Fait et procédure**  
**EXPOSE DU LITIGE.**  
La Banque SBM prétend être créancière des Sociétés ANJARA SARL et TRADING IMPORT EXPORT sur le fondement du compte ouvert de la Société ANJARA SARL ainsi que d'une lettre de change au profit de la Société TRADING IMPORT EXPORT.  
La SBM avance que le compte courant de la Société ANJARA SARL affiche un solde débiteur sur leurs livres et dont le montant total s'élève à la somme de 6.882.232.531,49 arary.  
Sur ledit compte courant figurent des traites impayées tirées par l'Eglise Catholique Apostolique ECAR Ambatomanjaka, Analavory Miarinarivo représentée par le Révérend Père RAKOTOMALALA Eglise, domiciliés et avalisés auprès de la BVF-SG représentée par Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA et dont les sociétés ANJARA SARL et TRADING IMPORT EXPORT sont les bénéficiaires, engageant entièrement la responsabilité de toutes ses personnes morales et physiques.  
Ainsi, en recouvrement de ses créances, la Banque SBM a procédé au blocage des comptes ouverts aux noms desdites sociétés en guise de sûreté de ses créances et a également procédé au blocage des comptes des cautions personnelles solidaires, notamment Madame RATOAVANARIVO Minoasa Myria et Monsieur Roland Hubert RASOAMAHARO.  
Les sociétés clientes de la banque ainsi que la caution principale, Madame RATOAVANARIVO Minoasa Myria contestent le montant de la créance et avec Monsieur Roland Hubert RASOAMAHARO refusent le blocage de leurs comptes.  
Quant à l'ECAR Ambatomanjaka et la BVF-SG, ils nient avoir une quelconque responsabilité dans les agissements de la Banque SBM, et qui ont à l'origine du présent litige.

Par exploit d'huissier en date du 11 avril 2007, à la requête de la Banque SBM MADAGASCAR représentée par son Directeur Général ayant pour conseil Me Haiana ANDRIAMADISON, assignation à l'écrit devant la Société ANJARA SARL, ayant pour conseil Me ANDRIAMANANJO Mamy, Jean Albert ANDRIANASOLO, Eric ANDRIANAHAGA, Philippe DISAINE RAKOTONDRAIBOAHOVA, la Société TRADING IMPORT EXPORT, Madame RATOAVANARIVO Minoasa Myria, ayant pour conseil Me Jean Yves RASOLOMANANA, Eric ANDRIANAHAGA, Philippe DISAINE RAKOTONDRAIBOAHOVA, l'Eglise Catholique Apostolique ECAR Ambatomanjaka, Analavory Miarinarivo représentée par le Révérend Père RAKOTOMALALA Eglise, ayant pour conseil Mes Sabandja RADE BEVLO et Jo RAODEL, la Banque BVF-Société Générale ayant pour conseil Me Chantal RAZAFINARIVO et Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de ce tant pour contester :

- Condamner la Société ANJARA SARL et Madame RATOAVANARIVO conjointement et solidairement à payer à la Banque requérante la somme totale de 2.400.000.000 arary en principal, outre les intérêts, agios, commissions, frais et accessoires à décompter jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner la Société ANJARA SARL, l'Eglise Catholique Apostolique ECAR Ambatomanjaka, Analavory Miarinarivo représentée par le Révérend Père RAKOTOMALALA Eglise, la Banque BVF-Société Générale et Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA conjointement et solidairement à payer à la Banque requérante la somme totale de 2.300.000.000 arary représentant le montant des lettres de change escomptées, outre les intérêts, agios, commissions, frais et accessoires à compter de la date de la présente assignation ;
- Condamner la Société TRADING IMPORT EXPORT, la Banque BVF-Société Générale et Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA conjointement et solidairement à payer à la Banque requérante la somme totale de 1.200.000.000 arary outre les intérêts à décompter jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner la Société ANJARA SARL, l'Eglise Catholique Apostolique ECAR Ambatomanjaka, Analavory Miarinarivo représentée par le Révérend Père RAKOTOMALALA Eglise, la Banque BVF-Société Générale et Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA conjointement et solidairement à payer à la Banque requérante la somme totale de 1.200.000.000 arary en principal, outre les intérêts, agios, commissions, frais et accessoires à décompter jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner la Société ANJARA SARL, l'Eglise Catholique Apostolique ECAR Ambatomanjaka, Analavory Miarinarivo représentée par le Révérend Père RAKOTOMALALA Eglise, la Banque BVF-Société Générale et Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA conjointement et solidairement à payer à la Banque requérante la somme totale de 1.200.000.000 arary outre les intérêts à décompter jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner la Société ANJARA SARL à payer à la requérante la somme restante de 1.182.232.531,49 arary, après déduction des sommes condamnations, outre les intérêts, agios, commissions, frais et accessoires à décompter jusqu'à parfait paiement ;
- Ordonner l'exécution provisoire et sans caution de la décision à intervenir notwithstanding toutes voies de recours concernant le paiement de la somme de 4.500.000.000 arary en principal, outre les intérêts, agios, commissions, frais et accessoires à décompter jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner la Société TRADING IMPORT EXPORT, la Banque BVF-Société Générale et Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA conjointement et solidairement à payer à la Banque requérante la somme totale de 1.200.000.000 arary outre les intérêts à décompter jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner la Société ANJARA SARL, l'Eglise Catholique Apostolique ECAR Ambatomanjaka, Analavory Miarinarivo représentée par le Révérend Père RAKOTOMALALA Eglise, la Banque BVF-Société Générale et Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA conjointement et solidairement à payer à la Banque requérante la somme totale de 1.200.000.000 arary outre les intérêts à décompter jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner conjointement tous les requis, sauf la caution aux entiers frais et dépens, dont distinction au profit de Me Haiana ANDRIAMADISON, Avocat aux offres de droit.

Aux motifs de sa demande, la requérante, par le biais de son conseil Me Haiana ANDRIAMADISON, allégué qu'au 07 mars 2007, les comptes de la Société ANJARA SARL sur ses livres affichent un montant débiteur de 6.882.232.531,49 arary et dont Madame RATOAVANARIVO s'est portée caution solidaire et indivisible de toutes obligations nées ou qui naîtront directement ou indirectement et pour quelque cause que ce soit à la charge de ladite société jusqu'à concurrence de la somme de 4.000.000.000 arary ;  
Elle argue que sur la totalité de la créance figure un montant de 3.300.000.000 arary représentant deux lettres de change escomptées, avalisées par la Banque BVF-SG et émises par la Société ANJARA SARL et tirées sur l'Eglise Catholique d'Ambatomanjaka Miarinarivo.  
Quant à la Société TRADING IMPORT EXPORT, la requérante d'avancer qu'une lettre de change endossée et avalisée par la BVF-SG d'un montant total de 1.700.000.000 arary est restée impayée et elle prétend en être créancière du reliquat se chiffrant à 120.000.000 arary.  
En regard à la responsabilité de l'ECAR, la requérante estime qu'elle doit être engagée étant donné que le Père RAKOTOMALALA a agi en son nom et pour son compte sur toutes les traites escomptées.

Quant à la Banque BVF-SG, elle ne peut nier l'aval des lettres de change quand son employé, Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA, a apposé sa signature et le tampon sur les traites conformément à l'article 130 du code de commerce et cette signature fut communiée à la SBM conformément aux pratiques bancaires.  
Qu'ainsi, la BVF-SG est mal venue à invoquer l'exonération de sa responsabilité du fait de son employé conformément aux articles 229 alinéa 1 et 22 alinéa 1 de la LTGO.  
Elle précise que pour la traite de 1.600.000.000 arary, elle fut escomptée par la SBM le 04 novembre 2005 mais son échéance fut prorogée au 30 septembre 2006 pour être retournée par la BVF au vu du fait qu'il n'y a pas suffisamment de provisions et que c'est suite à ces prorogations d'échéances que la traite a été réescomptée et reporté pour retour d'effet impayé sur les comptes de la Société ANJARA SARL.  
En ce qui concerne la traite de 1.700.000.000 arary de la Société ANJARA SARL, elle fut présentée pour paiement à son échéance le 17 mai 2006 mais fut retournée pour prorogation d'échéance, c'est ainsi que le 19 mai 2006, le montant fut débité et crédité le même jour ;  
Pour fonder sa demande d'exécution provisoire concernant le recouvrement des lettres de change, elle invoque l'article 182 du code de commerce et soutient qu'aucun délai de grâce n'est admis en la matière ;  
Elle conteste ainsi la demande de dommages et intérêts de la BVF ainsi que toute demande d'exonération de responsabilité tant par celle-ci que par l'ECAR tout en s'opposant à toute demande d'expertise car les relevés bancaires produits sont amplement suffisants pour fonder la créance ;  
Quant au conseil de la requérante, a ajouté que les transactions liées :

Au cours de sa plaidoirie, le conseil de la requérante a ajouté que les transactions liées par la Banque sont des opérations de recouvrement à l'amiable de sa créance et quant au déblocage du compte de Monsieur RASOAMAHARO, ce dernier n'étant pas partie au litige, il y a lieu de rejeter la demande ;  
Il a également soutenu que le déblocage de comptes à Maurice n'est pas du ressort de la présente juridiction et qu'enfin, a confirmé que l'autorisation de Monsieur RASOLOMANANA pour avaliser les traites est régulière et les « catégories de signatures » relève d'un règlement interne de la BVF-SG qui d'autant plus, reconnaît avoir rayé le mot « acceptation », ce qui constitue un « aval » ;  
En réplique, par l'organe de leurs conseils Me ANDRIAMANANJO Mamy, Mes Jean Albert ANDRIANASOLO, Eric ANDRIANAHAGA, Philippe DISAINE RAKOTONDRAIBOAHOVA, la Société ANJARA SARL, la Société TRADING IMPORT EXPORT et Madame Minoasa Myria RATOAVANARIVO ont sollicité dans leur conclusion en date du 18 janvier 2008 une expertise comptable en vue de la vérification des comptes ouverts à son nom sur elle conteste le montant de la créance réclamée par la requérante concernant le taux de pénalité appliqué alors qu'il n'y a pas eu dépassement du découvert ;  
Par conclusion en date du 23 octobre 2009, par le truchement de ses conseils, elle conclut au déboute de la demande et sollicite à titre reconventionnel que le Tribunal :

- Ordonne le rétablissement de la ligne de crédit à sa situation antérieure à l'action de la requérante ;
- Ordonne la mainlevée du blocage de tous les comptes bancaires des conchuites à SBM Madagascar et SBM Maurice ainsi que du compte de Monsieur Roland Hubert RASOAMAHARO à Maurice ;
- Ordonne l'annulation des pénalités de dépassement en 2004, 2005, 2006 et par conséquent, la restitution sur le compte de ANJARA SARL des sommes prélevées indument ;
- Condamne la requérante au paiement de la somme de :  
- 3.000.000.000 arary à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, commercial et financier ;

Le Tribunal a ordonné de reprendre leurs activités commerciales, cessation d'activité qui leur ont causé un préjudice à gagner si le taux légal de 6% était appliqué pendant les 5 années de blocage ;  
Ils prétendent par conséquent être en droit de demander restitution des pénalités de dépassement, indument perçues par la requérante et invoquent les articles 355 à 358 du code de procédure civile pour déclarer abusif et vexatoire l'action de la requérante ;  
En défense, par l'organe de son conseil Me Chantal RAZAFINARIVO, la Banque BVF-SG conclut au déboute de la demande et formule une demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour action abusive et vexatoire d'un montant de 10.000.000 arary ;  
Il argue que la Banque SBM est victime de sa propre turpitude en ayant accepté d'escompter des traites présentées par un client débiteur d'une part et en ne faisant pas fi des pratiques bancaires concernant les personnes habilitées à signer et avaliser des traites malgré la communication du recueil des signatures autorisées par la BVF-SG ;  
En effet, Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA, faisant partie de la signature de la catégorie B, n'avait pas qualité à avaliser des lettres de change ;  
Par ailleurs, elle n'a qu'à se retourner contre le bénéficiaire de l'escompte dans le cadre de son compte courant ou contre le tiré, en l'occurrence l'Eglise Catholique et comme le Père RAKOTOMALALA Eglise a apposé sa signature sur la traite, celui-ci est plutôt le donner l'aval en vertu de l'article 130 du code de commerce, l'agent de la BVF-SG n'étant pas habilité pour ;  
Elle attire l'attention du Tribunal sur l'effet de 1.600.000.000 arary sur les relevés de la Société ANJARA SARL, qui a été utilisé artificiellement et conjointement avec la valeur de l'avance sur marchandises pour réduire ponctuellement le débit du compte de ladite Société et d'un seul montant de 1.700.000.000 arary apparaît sur ses relevés, l'autre effet n'apparaît nulle part ;

Au cours de sa plaidoirie, le conseil de la BVF-SG a ajouté que la mention de l'aval doit être expresse avec les termes « bon pour aval » et le mot « acceptation » n'est, outre que les prorogations d'échéance doivent figurer sur les traites elles-mêmes, prorogations non signées par le soi-disant avaliste ;

Elle insiste sur le fait que la signature de Monsieur Jean Yves RASOLOMALALA n'a aucune valeur d'information car il n'est qu'un caissier à Andromena et la SBM était en connaissance de cause car informée par la BVF-SG ;

En défense, par le truchement de ses conseils, Mes RABEARIVELO Sfondra et RADEL Zo, le Père RAKOTOMALALA, expose toute la responsabilité de l'ECAR Ambatomanjaka Marinarivo car aucun lien ne rattache l'acte reproché aux fonctions assumées par le père Eugène et l'ECAR n'exerce aucune activité à but lucratif ;

Il prétend ainsi avoir agi à titre personnel et solitaire sa mise hors de cause en vertu des actes rédigés par la Société ANJARA SARI, datés du 01 décembre 2006 et du 30 août 2008 s'engageant sa personne dans tous litiges qui pourraient naître des traites ;

Il avance également que le contrat le liant à la Société ANJARA est rompu depuis 2005 en fait, que la domiciliation de la lettre de change chez la BVF-SG n'autorisait nullement celle-ci à l'avaliser ;

L'ECAR Ambatomanjaka Analavory Marinarivo ainsi que Monsieur Jean Yves RASOLOMALALA n'ont pas répliqué ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

**DISCUSSION:**  
*En la forme.*

Sur la nature du jugement :

2.000.000.000 ariary à titre de dédommagement pour le manque à gagner résultant des comptes bloqués ;

2.000.000.000 ariary de dommages et intérêts pour rupture abusive de crédit ;

10.000.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

- ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir concernant la demande reconventionnelle ;
- condamne la requérante aux entiers fruits et dépens, dont distraction au profit de Mes ANDRIANASOLO, ANDRIANAHAGA, DISAINE RAKOTONDRAHAIHOVA, Avocats aux offres de droit ;

En premier lieu, les relevés produits au dossier par la SBM présentent un solde débiteur de 2.248.121.625 ariary au 07 mars 2007 et il appartient à la requérante de justifier l'écart pour alléguer être créancière de la somme de 6.882.232.531,49 ariary ;

En second lieu, la société ANJARA SARI, conteste le quantum de la créance en raison d'un taux d'intérêt variable laissé à la discrétion de la requérante allant jusqu'à un taux usuraire de 35% et que la requérante ne prouve pas tant l'existence du contrat par la Société ANJARA pour justifier l'appel à caution conformément à l'article 19 de la loi n°2003-041 sur les sûretés que la justification de l'application des pénalités ;

Il avancent par ailleurs qu'il y a abus de la requérante dans la mesure où lors de l'accord de ligne de crédit, le montant cautionné était six fois inférieur à l'acte de cautionnement solidaire ;

De surcroît, ils prétendent que la requérante a bloqué de manière abusive des dépôts d'épargne à la somme de 1.400.000.000 ariary à la SBM Madagascar et à hauteur de 1.750.000 euros à Maurice, dépassant largement le dépôt nanté qui est de 3.200.000.000 ariary alors qu'elle n'est pas en possession d'un titre exécutoire et alors même que le nantissement est limité à 3.200.000.000 ariary et elle viole par ses agissements l'article 65 alinéa 3 de la loi n°2003-041 car il n'y a aucun lien entre la créance commerciale à Madagascar et les comptes à Maurice ;

En outre, les requérants ont obtenu des avances sans justification, par la requérante pour couvrir le déficit de Madame RATOAVINARIVO, les requérants estiment que cette attitude s'apparente à une volonté de mettre fin à l'instance ou une remise de dette et qu'ainsi, la requérante souhaite poursuivre les relations commerciales en vertu des articles 1 du code de procédure civile et 39 alinéa 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

... sont plus dues par le client en cas de clôture, or, jusqu'à la dernière date sur le relevé produit, jusqu'au 30 avril 2008, des frais de tenue de compte ont toujours été débités.

En l'espèce, la convention de ligne de crédit, certes, autorise les dépôts de chèques et de chèques de banque, mais elle ne prévoit pas que la banque s'engage à effectuer des relevés bancaires mensuels informant les sociétés requises de leur situation, elle a ainsi refusé à la fois à son devoir de vigilance et d'information.

Le lien de causalité entre la faute de la SBM et le préjudice subi par les sociétés requises est prouvé dans le surendossement de la requête et la banque a ainsi inexcusablement méprisé ses obligations à l'endroit de ses clients, causant un préjudice financier à la Société ANJARA SARI.

Toutefois, le Tribunal estime devoir renvoyer le quantum à la somme de 5.000.000 Ariary.

Vu l'article 177 de la LTGO sur la réparation du préjudice du fait de l'inexécution de son obligation par l'autre partie ;

Sur le chef de demande reconventionnelle de dommages et intérêts de 2.000.000.000 Ariary à titre de dédommagement pour le manquement à l'obligation de conseil et d'information ;

En blocage de manière unilatérale depuis plusieurs années jusqu'à la date de la présente décision les comptes de dépôt de Madame RATOAVINARIVO et de Monsieur SODAMAHARO à la banque a empêché les activités commerciales de ces entités de fonctionner normalement et a abusé de son pouvoir en tant qu'établissement financier le crédit de ces commerçants ;

Ces comptes appartenant aux requis et bloqués indûment ont par ailleurs causé un préjudice à gagner certain du fait de l'immobilisation de leurs fonds pendant des années ;

Toutefois, le Tribunal estime devoir renvoyer le quantum à une plus juste valeur et fixe le montant des dommages et intérêts à la somme de 800.000.000 Ariary.

Sur le chef de demande reconventionnelle de dommages et intérêts de 2.000.000.000 Ariary pour rupture abusive de crédit ;

La loi n°99-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit stipule en son article 78 que "tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, d'un établissement de crédit consenti à une entreprise, ne peut être révoqué ou interrompu que sur justification certaine et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

L'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement préjudiciable.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit".

En l'espèce, la banque ne rapporte pas l'existence d'un comportement gravement répréhensible ou la preuve que la Société ANJARA SARI, était dans un état de non paiement grave et faite caractéristique de son client, d'autant plus que dans ses correspondances de 2009, elle insistait encore à avoir des relations d'affaires avec ladite société ;

Or, elle ne nie pas non plus avoir procédé à une rupture de la ligne de crédit, sans avoir prévenu le client le temps nécessaire pour réorganiser son service de caisse ;

En interrompant le crédit avec brusquerie et abus, sans préavis, la banque est en mesure de dédommager les sociétés requises à hauteur de 2.000.000.000 Ariary.

Sur les chefs de demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire formulées tant par la BEV-SG que par les sociétés requises et la caution.

Une action n'est qualifiée d'abusives et vexatoires que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou au moins une erreur grossière émanant du dol selon l'article 3 du code de procédure civile.

Or, le Tribunal ne dénote pas de mauvaise foi manifeste dans l'action de la requête tendant à être dans ses droits en actionnant en justice ses clients ou la Banque BEV-SG concernant des opérations réalisées en apparence par cette dernière, il y a lieu de rejeter les demandes ;

Sur les chefs de demande reconventionnelle concernant le rétablissement de la ligne de crédit à la situation antérieure à l'action de la requête ; l'annulation des pénalités de décaissement du crédit, ainsi que le versement de la provision sur le compte de ANJARA SARI, des sommes restées indûment ;

L'exécution de compte arrêté qui consiste en une demande de révision de compte, consistant en un redressement d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte ne peut être invoquée que si les parties entendent communément régler définitivement leurs relations car des arrêtés périodiques régissent un compte courant mais ne permettant pas un tel redressement ;

Ce principe est d'ailleurs confirmé par une jurisprudence (civ. 1<sup>re</sup>, 17 juillet 1984, Bull. civ. II, 1984, n°236) qui admet que cette intention fait généralement défaut pour les arrêtés périodiques qui tendent seulement à établir la position du compte à une date donnée comme tel est le cas en l'espèce car le compte courant n'est pas clôturé ;

Il y a donc lieu de rejeter les demandes, s'appuyant à une demande de redressement par rapport aux intérêts et pénalités dus ;

Sur le chef de demande reconventionnelle de maintien du blocage de tous les comptes bancaires des sociétés requises et de la caution à SBM Madagascar et SBM Maurice ainsi que du compte de Monsieur Roland Hippert RASOAMAHARO à Maurice ;

Pour fonder le blocage de ces comptes, la banque SBM se base sur l'existence d'une créance commerciale qui s'avère non encore exigible et donc non fondée et qui ne relève pas d'une procédure en matière de recouvrement de lettres de change justifiant un droit de rétention des comptes ;

En effet, étant une procédure de recouvrement de créance, pour avoir sûreté et garantie de sa créance, la SBM aurait dû se conformer aux dispositions des articles 652 et suivants du code de procédure civile sur la saisie afin d'immobiliser provisoirement les comptes de ces personnes tant morales que physiques et ne peut se faire justice à elle-même en prétendant à la fois créancier et partie saisissée sans être en possession d'un titre ;

Or, en blocage de manière unilatérale les comptes de ses clients et en agissant de la sorte, elle a abusé de son pouvoir ;

Par ailleurs, elle a englobé tous les comptes de ces personnes, sans faire de distinction entre la qualité de ces gens, débiteur ou caution personnelle ou caution de la caution, le fait que les sociétés requises se comportent comme une seule entité, vis-à-vis de ses débiteurs ;

Il en résulte que le blocage des comptes fait par la SBM, considérée comme une seule entité, est irrégulière et illégale, il y a lieu d'en ordonner la mainlevée immédiate ;

Sur le chef de demande reconventionnelle de dommages et intérêts de 5.000.000.000 Ariary pour préjudice moral, commercial et financier ;

Un Arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 10 mai 1989 (Rev. Banque 1989-758, obs. RIVES-LANGE) a jugé fautive la rétention d'une banque qui n'a pas informé son client de la situation désastreuse d'un débiteur et laissé ainsi cette caution s'engager dans des conditions très risquées ;

En l'espèce la clause de non information incluse dans l'acte de cautionnement relatif à l'individu de Madame RATOAVINARIVO du 15 septembre 2003 qui stipule que "la SBM ne sera pas tenue d'informer la caution des événements qui pourraient affecter la situation de la Société ANJARA SARI" est illégale car la banque a un devoir d'information périodique à l'égard des cautions garantissant un crédit du mouvement de la dette ;

La Banque a ainsi failli à son devoir et a causé un préjudice moral certain à la caution que le Tribunal évalue à la somme de 5.000.000 Ariary ;

Il est de jurisprudence constante qu'en matière de crédit, il a été reproché à une banque d'avoir laissé un client s'endetter dans une mesure dépassant de manière évidente ses ressources

**Sur la demande d'exécution provisoire**  
La demande d'exécution provisoire demandée par la requérante étant sans fondement, les créances basées sur les lettres de change ne sont pas exigibles.  
Quant à l'exécution provisoire sollicitée par la défenderesse sur la demande reconventionnelle, le Tribunal estime l'urgence caractérisée concernant la mesure de déblocage des comptes des sociétés requise et des cautions, la mesure de blocage étant manifestement illégitime et paralysant les activités des commentants alors que certains comptes sont des comptes de dépôts et totalement indépendants de la créance.  
Vu l'article 190 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS,**  
Statuant publiquement, contrairement à l'égard de la Société ANJARA SARL, la Société TRADING IMPORT EXPORT, Madame RATOAVINARIVO Minoosa Myrta et la Banque BIV-SG représentée par l'Église Catholique Apostolique ÉCAR d'Ambatomanjaka, Anahary, Monsieur Jean Yves RASOLOMALALA en matière commerciale, en premier ressort, Eugène et Monsieur Jean Yves RASOLOMALALA en matière commerciale, en premier ressort.  
Vu le jugement ADD n° 23 du 25 septembre 2009 ordonnant la révocation de clôture n° 11 bis du 12 juin 2009 ;  
Vu l'OC n° 45 du 28 mai 2010 ;  
En ce qui concerne l'exécution provisoire, sans motif fondé ;  
Que la créance réclamée par la SBM n'est pas exigible donc mal fondée ;  
Débouté la SBM de toutes ses demandes ;  
Ordonne le déblocage immédiat de tout compte ouvert aux noms de Madame RATOAVINARIVO Minoosa Myrta et Monsieur Roland Hubert RASOAMAHARO auprès de la SBM ;  
Condamne la SBM au paiement des sommes de :  
- 5.000.000 Ariary (CINQ MILLIONS D'ARIARY) au profit de Madame RATOAVINARIVO Minoosa Myrta à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, commercial et financier ;  
- 5.000.000 Ariary (CINQ MILLIONS D'ARIARY) au profit de la Société ANJARA SARL à titre de dommages et intérêts pour préjudice commercial et financier ;  
- 800.000.000 Ariary (HUIT CENT MILLIONS D'ARIARY) au profit de Madame RATOAVINARIVO Minoosa Myrta et Monsieur Roland Hubert RASOAMAHARO à titre de dédommagement pour le manque à gagner résultant des comptes bloqués ;  
- 2.000.000 Ariary (DEUX MILLIONS D'ARIARY) au profit de la Société ANJARA SARL de dommages et intérêts pour reprise abusive de crédit ;  
Débouté les Sociétés ANJARA SARL et TRADING IMPORT EXPORT ainsi que Madame RATOAVINARIVO Minoosa Myrta sur le surplus de leur demande reconventionnelle ;  
Met hors de cause l'ÉCAR d'Ambatomanjaka représentée par Père Eugène RAKOTOMALALA, la BIV-SG, Monsieur Jean Yves RASOLOMALALA ;  
Débouté également la BIV-SG de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour action abusive et vexatoire ;  
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision concernant le déblocage immédiat des comptes ouverts aux noms de Madame RATOAVINARIVO Minoosa Myrta et Monsieur Roland Hubert RASOAMAHARO auprès de la SBM ;  
Laisse les frais et dépens à la charge de la SBM, dont distraction au profit de Mes Sahondra RABEARIVELO et Za RAOEL Jean Albert ANDRIANASOLO, Eric ANDRIANAHAGA, Philippe DESANE RAKOTONDRAIMBOANA, Chantal RAZAFINARIVO, Avocats aux lettres de droit ;  
Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et le présent jugement a été signé par LE PRÉSIDENT et LE GREFFIER

**REQUÊTE AUX FINS D'ORDONNANCE DE SAISIE-ARRÊT AVEC TITRE EXECUTOIRE A MADAME LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANTANANARIVO**  
Dame RATOAVINARIVO Minoosa, demeurant au lot 40H 32 Antanohy Antananarivo, ayant pour Conseillers Maîtres ANDRIANASOLO ANDRIANAHAGA et DESANE Ambolijanahary, Antananarivo 101, en l'étude desquels s'est été domicilié.  
A l'honneur de vous exposer que :  
Par requête en date du 11 avril 2007, SBM Madagascar (State Bank of Mauritius Madagascar) a introduit une action en réclamation de créances contre Dame RATOAVINARIVO Minoosa et sa société ANJARA SARL devant le Tribunal de Commerce d'Antananarivo. En cours de procédure, Dame RATOAVINARIVO Minoosa a fait des demandes reconventionnelles.  
Le jugement rendu le 27 août 2010 a, entre autres :  
- débouté la SBM de ses demandes ;  
- déclarées les demandes reconventionnelles ;  
- ordonné le déblocage immédiat de tout compte ouvert aux noms de Dame RATOAVINARIVO Minoosa et Sieur RASOAMAHARO Roland auprès de la SBM ;  
- condamné la SBM au paiement de dommages-intérêts ;  
- ordonné l'exécution provisoire concernant le déblocage des comptes.  
Ledit jugement a fait l'objet d'une signification commandement le 13 octobre 2010.  
La SBM a interjeté appel avec défense à exécution provisoire de ce jugement puis a assigné Dame RATOAVINARIVO Minoosa devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'Antananarivo, en vue d'obtenir une suspension de l'exécution de l'exécution provisoire.  
Par ordonnance n°190 du 10 novembre 2010, le Premier Président de la Cour d'Appel d'Antananarivo a déclaré mal fondé l'appel de la SBM.  
Le 19 novembre 2010, l'huissier instrumentaire a réalisé une signification commandement de ladite ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel et a commandé à la SBM de déblocquer dix comptes qui devaient conserver 910.000.000 Ar. La SBM s'est opposée à ce déblocage, allant jusqu'à nier l'existence des comptes.  
Malgré un impératif commandement survenu le 23 novembre 2010, la SBM a encore refusé de s'exécuter.  
Le 24 novembre 2010, la SBM a adressé à l'huissier instrumentaire, un courrier niant toute nécessité de déblocage de comptes en l'absence de blocage. Les pièces jointes à cette lettre relèvent l'existence d'une part, de manipulations frauduleuses au niveau des comptes et des relevés et d'autre part, de prétendues lettres de Dame RATOAVINARIVO Minoosa. Cette dernière conteste l'authenticité de ces lettres non signées qui ont permis à la SBM de commettre ses infractions.  
Le 2 décembre 2010, l'huissier instrumentaire a dressé un procès-verbal de carence et de non-exécution d'une décision de justice.  
Dame RATOAVINARIVO Minoosa maintient qu'elle possède des comptes ouverts, en son nom, auprès de la SBM en raison des faits suivants :  
1) elle détient les preuves formelles de l'existence :  
a) de ses comptes (auprès de la succursale de la SBM à Madagascar) portant numéros 901.801.00000.317 - 901.801.00000.325 - 901.801.00000.333 - 901.801.00000.265 - 901.801.00000.281 - 901.801.00000.290 - 901.801.00000.341 - 901.801.00000.399 - 601.00000.999 pour un montant de 910.000.000 Ar ;  
b) de ses comptes (auprès du siège social de la SBM à l'île Maurice) portant numéros 08119100002176-0812600001131-0819300001047-0819520000082-0819520000310-0819520000351-0819520000356 pour les montants totaux suivants : 542.796,08 Euros + 284.590,04 US Dollars + 260.039,03 Roupies Mauritiennes ;  
c) des comptes de Monsieur RASOAMAHARO (auprès du siège social de la SBM à l'île Maurice) 0819500000807-0819520000090-0819520000100-0819520000296-0819520000348 pour les montants totaux suivants : 258.420,56 Euros + 75.371,02 US Dollars  
Tous ces montants s'entendent hors intérêts créditeurs et hors intérêts de retard. La somme totale en Ariary s'établit comme suit :  
910.000.000 Ar + (542.796,08 € x 2.842 Ar) + (284.590,04 USD x 1972 Ar) + (260.039,03 MUR x 72 Ar) + (258.420,56 € x 2.842) + (75.371,02 USD x 1.972) = 3.916.018.111,36 Ar  
2) elle n'aurait pas pu souscrire des emprunts ni obtenir des lignes de découvert si elle ne possédait pas de comptes bancaires au sein de la SBM ;  
3) pendant le procès, lors des échanges de conclusions, la SBM n'a jamais soulevé l'existence des comptes bancaires de Dame RATOAVINARIVO Minoosa ;  
4) la SBM n'aurait pas interjeté un appel avec défense à exécution provisoire si Dame RATOAVINARIVO Minoosa ne possédait pas de comptes bancaires ;  
La mauvaise foi et les manœuvres dilatoires de la SBM sont établies et empêchent Dame RATOAVINARIVO Minoosa de jouir de ses droits confirmés par une décision de justice.  
Les exploits d'huissier montrent que Dame RATOAVINARIVO Minoosa a épuisé toutes voies amiables.  
Jusqu'à ce jour, aucun paiement n'a été effectué par SBM en faveur de Dame RATOAVINARIVO Minoosa.  
Dame RATOAVINARIVO Minoosa se heurte au refus d'obtempérer et à la mauvaise foi de la SBM qui méprise le caractère exécutoire de la grosse, en violation des articles 650 à 660 du Code de procédure civile.  
C'est pourquoi et pour la préservation de ses droits, Dame RATOAVINARIVO Minoosa sollicite qu'à l'issue de ce procès, Madame LE PRÉSIDENT, de bien vouloir :

